

GE_GERICHTE PS/119/2023 vom 7. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_119_2023

FR: GE_GERICHTE PS/119/2023 du 7 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE PS/119/2023 del 7 dicembre 2023

Regeste

AUTORITÉ JUDICIAIRE(TRIBUNAL);RÉCUSATION;DÉLAI | CPP.56

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure, en tant que prévenue (art. 104 al. 1 let. a CPP), la requérante a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête.!

E. 2

Au vu de l'issue de la cause, la Chambre de céans, qui n'a jamais fait cas, dans des contestations précédentes (cf. en dernier lieu l'arrêt ACPR/832/2023 du 25 octobre 2023 consid. 1), de l'absence de procuration formelle des membres de la famille en faveur de la requérante, s'en abstiendra derechef.!

E. 3

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas à s'interroger si l'envoi de la requête par e-fax « uniquement » – autrement dit, par télécopie en ligne (cf. www.efax.com/fr) – était valable en regard de l'art. 110 CPP.!

E. 4

Les juges du Tribunal correctionnel objectent que la requête serait tardive.!

E. 4.1

Les principes applicables ont été rappelés dans la même procédure par la Chambre de céans, saisie notamment par la requérante (ACPR/830/2023 du 25 octobre 2023 consid. 2.1. et ACPR/304/2022 du 3 mai 2022 consid. 2.1.). Il peut donc y être renvoyé sans autre. En particulier, le demandeur en récusation doit agir dans les jours qui suivent la connaissance de la cause alléguée de récusation (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3) ; il est contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_102/2023 du 23 juin 2023 consid. 2).!

E. 4.2

En l'occurrence, le point de départ du délai pour agir en récusation découlait non pas, comme le soutient la requérante, de la notification des décisions rendues sur la précédente demande de récuser la citée et sur le recours contre l'interdiction de postuler d'un défenseur (cf. let. B.e . et B.f . supra) – décisions qui ne révèlent en elles-mêmes, et pour cause, aucun motif de récusation, au sens de l'art. 58 al. 1 CPP –, mais de la prise de position de la citée à

l'attention de la Direction de la procédure du Tribunal correctionnel. Or, cette prise de position a été diffusée à toutes les parties le 24 septembre 2023. Seule, une autre prévenue a alors sollicité la récusation de la citée dans les jours qui suivirent (cf. ACPR/878/2023 , précité, consid. 1). La requérante, elle, n'en a rien fait. Partant, sa requête, acheminée le 2 novembre 2023, est tardive, donc irrecevable. En prenant prétexte des décisions rendues ultérieurement par la Chambre de céans, notamment sur la requête susmentionnée, la requérante se trouve dans la situation de la partie qui garde en réserve un moyen pour ne s'en prévaloir qu'après qu'une demande séparée, mais tendant aux mêmes fins, a été écartée par l'autorité compétente, ce qui n'est pas admissible.

E. 5

Les requérants, qui succombent intégralement, assumeront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP), fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.